

Quelle est la durée maximale autorisée d'un contrat étudiant au Luxembourg ?

Réponse courte

Le **contrat étudiant** (ou contrat d'engagement) au Luxembourg est limité à **2 mois ou 346 heures par année civile** selon l'article L.151-4 du Code du travail. Cette limite s'applique globalement, même en cas de pluralité de contrats successifs avec le même employeur.

L'étudiant doit avoir entre **15 et 27 ans accomplis**, être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement et ne peut travailler que **pendant les vacances scolaires**. La durée hebdomadaire peut atteindre 40 heures pendant cette période.

Le **saire minimum** est de 80 % du SSM, gradué selon l'âge. L'occupation est exonérée de cotisations maladie-pension mais couverte par l'**assurance accident**. Le contrat écrit doit être transmis à l'ITM sous 7 jours.

Tout dépassement de la durée maximale expose l'employeur à une **requalification en contrat de travail ordinaire** et des amendes pouvant atteindre 5 000 € par étudiant.

Définition

Le contrat étudiant, également appelé **contrat d'engagement**, est un contrat spécifique régi par le Titre V du Livre I du Code du travail luxembourgeois. Il permet aux élèves et étudiants d'exercer une activité salariée temporaire pendant leurs vacances scolaires, tout en conservant leur statut d'étudiant. Ce contrat se distingue du contrat de travail à durée déterminée classique par son régime dérogatoire en matière de sécurité sociale et de congés. Il ne doit pas être confondu avec le **stage** (conventionné ou pratique), qui relève du Chapitre II du même titre, ni avec le **contrat d'apprentissage**, qui constitue une formation en alternance.

Questions fréquentes

Que se passe-t-il si la durée maximale du contrat étudiant est dépassée ?

Tout dépassement de la durée maximale de 2 mois ou 346 heures entraîne automatiquement la requalification en contrat de travail ordinaire. L'employeur s'expose également à des amendes pouvant atteindre 5 000 € par étudiant concerné.

Quelle est la durée maximale d'un contrat étudiant au Luxembourg ?

Un contrat étudiant au Luxembourg est limité à 2 mois ou 346 heures maximum par année civile selon l'article L.151-4 du Code du travail. Cette limite s'applique globalement, même en cas de contrats successifs avec le même employeur.

Quelles sont les obligations de l'employeur pour un contrat étudiant ?

L'employeur doit établir un contrat écrit, le transmettre à l'ITM dans les 7 jours suivant le début du travail, déclarer l'étudiant à la CCSS pour l'assurance accident, et respecter la durée maximale de 40 heures par semaine pendant les vacances scolaires.

Qui peut bénéficier d'un contrat étudiant au Luxembourg ?

L'étudiant doit avoir entre 15 et 27 ans accomplis, être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, et ne peut travailler que pendant les vacances scolaires. Les personnes dont l'inscription a pris fin depuis moins de 4 mois sont également éligibles.

Conditions d'exercice

Pour conclure un contrat étudiant pendant les vacances scolaires, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies :

Critère	Exigence	Base légale
Âge minimum	15 ans révolus	Art. L.151-2
Âge maximum	27 ans accomplis (échéance à la date d'anniversaire)	Art. L.151-2
Inscription scolaire	Établissement luxembourgeois ou étranger, temps plein	Art. L.151-2
Délai post-inscription	Moins de 4 mois depuis fin d'inscription	Art. L.151-2
Période d'occupation	Vacances scolaires uniquement	Art. L.151-1

L'étudiant doit fournir une **attestation d'inscription** valable pour l'année scolaire ou universitaire en cours. Les personnes dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire a pris fin depuis moins de 4 mois sont également éligibles.

Modalités pratiques

Le contrat doit obligatoirement être établi **par écrit**, au plus tard au moment de l'entrée en service, et comporter les mentions prévues à l'article [L.151-3](#).

Élément	Valeur	Base légale
Durée maximale annuelle	2 mois ou 346 heures	Art. L.151-4
Durée hebdomadaire maximale	40 heures (vacances scolaires)	Art. L.344-7
Salaire minimum	80 % du SSM, gradué selon l'âge	Art. L.151-5
Transmission ITM	Dans les 7 jours suivant le début	Art. L.151-3
Déclaration CCSS	Obligatoire (assurance accident)	Art. L.151-6
Congé annuel payé	Non applicable	Art. L.151-7
Assurance maladie/pension	Non applicable	Art. L.151-6
Amende en cas d'infraction	251 à 5 000 € par étudiant	Art. L.151-3

L'employeur doit conserver un exemplaire du contrat et en transmettre une copie à l'**Inspection du travail et des mines** dans les 7 jours suivant le début du travail, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'étudiant.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de tenir un **registre précis** des périodes d'occupation de chaque étudiant pour garantir le respect de la limite annuelle de 2 mois ou 346 heures. Ce suivi est particulièrement important en cas de contrats fractionnés ou successifs.

Chaque employeur vérifie la durée cumulée dans sa propre entreprise, sans obligation de contrôler les contrats conclus ailleurs. Il est toutefois conseillé de demander à l'étudiant une **déclaration sur l'honneur** concernant d'éventuels autres contrats en cours auprès d'autres employeurs.

Pour les étudiants mineurs (moins de 18 ans), des règles spécifiques s'appliquent en matière de durée du travail, de repos et de travaux interdits, conformément au Titre IV du Livre III du Code du travail. Le travail dominical est autorisé pour les étudiants mineurs pendant les vacances scolaires, sous certaines conditions.

À défaut de contrat écrit conforme, l'engagement est automatiquement requalifié en **contrat de louage de service ordinaire**, avec toutes les conséquences qui en découlent en matière de sécurité sociale et de protection du salarié.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1	Champ d'application : occupation pendant les vacances scolaires
Art. L.151-2	Définition de l'élève/étudiant : âge et inscription scolaire
Art. L.151-3	Forme du contrat : écrit obligatoire, mentions, transmission ITM
Art. L.151-4	Durée maximale : 2 mois ou 346 heures par année civile
Art. L.151-5	Rémunération minimale : 80 % du SSM
Art. L.151-6	Régime de sécurité sociale : exonération maladie-pension, assurance accident
Art. L.151-7	Conditions de travail applicables et dérogations
Loi du 4 juin 2020	Réforme du régime des contrats étudiants et stages

Vérifiez systématiquement la durée cumulée des contrats pour chaque année civile. Tout dépassement entraîne la requalification automatique en contrat de travail ordinaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.